

[1098 ?], sans lieu. Récit fait devant témoins du contentieux qui opposa, à propos du marais d'Angles, les moines du prieuré Saint-Jean-l'Évangéliste de Fontaines, dépendant de l'abbaye de Marmoutier (Tours), aux moines de Sainte-Croix de Talmont et aux chanoines d'Angles. Suite à un procès et à un duel judiciaire précisément décrits, l'abbaye de Marmoutier et son prieuré de Fontaines récupèrent le marais que Guillaume le Jeune de Talmont leur avait donné et que les moines de Talmont et les chanoines d'Angles leur contestaient (Arch. dép. Vendée, H 183)

### Commentaire

## Duel judiciaire entre des communautés religieuses, en 1098

Paul Marchegay<sup>1</sup>

La charte qui suit concerne un procès entre trois abbayes : celle de Marmoutier de Tours, d'une part, et celles de Sainte-Croix de Talmont<sup>2</sup> et de Sainte-Marie d'Angles<sup>3</sup>, d'autre. Elle nous a paru curieuse non-seulement par son ancienneté, mais surtout parce qu'elle constate l'application du duel ou combat judiciaire à une contestation dans laquelle demandeurs et défendeurs sont gens d'église<sup>4</sup>. Cette pièce, qui avait été transcrite dans le cartulaire de Marmoutier, n'existe que très-incomplète dans le manuscrit de Gaignières<sup>5</sup> qui nous a conservé une partie de ce précieux recueil. Nous avons trouvé aux Archives du département de la Vendée<sup>6</sup> la charte originale que nous publions aujourd'hui dans son entier. Nous nous sommes appliqués à en reproduire le texte avec la plus grande exactitude, et nous avons cherché à l'expliquer à l'aide de documents qui sont eux-mêmes entièrement inédits.

Le monastère de Marmoutier se trouvait en contact avec ceux de Talmont et d'Angles à cause du prieuré qu'il possédait à Fontaines, en Bas-Poitou<sup>7</sup>. Ce prieuré avait été fondé, vers 1050, par

---

<sup>1</sup> Texte précédemment publié dans : « Duel judiciaire entre des communautés religieuses, 1098 ». In : *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1840, tome 1, p. 552-564 ; et dans : *Cartulaires du Bas-Poitou*. Les Roches-Baritaud, 1877, p. XXXIV-XLIII.

<sup>2</sup> Talmont-Saint-Hilaire (Vendée). Son abbaye de bénédictins avait été fondée en 1046.

<sup>3</sup> Angles (Vendée). L'institution de ses chanoines, de l'ordre de Saint-Augustin, remonte, on le voit, au moins au onzième siècle. Thibaudeau, *Hist. du Poitou*, ne la rapporte qu'au treizième, et le *Gallia Christiana* ne cite aucun titre antérieur au quinzième siècle.

<sup>4</sup> Charte de Saint-Serge d'Angers. Inter monachos S. Sergii et S. Albini (Andegavens.) grandis altercatio extitit... quae in tantum crevit ut utrorumque famuli vel homines praepararentur cum baculis et scutis invicem pro hac causa dimicaturi ; quae res affligebat abbatem S. Sergii, nomine Daibertum pro eo, maxime quod monachi contra monachos decertare vellent. Mandavit igitur cum nimia supplicatione abbati S. Albini, nomine Otbranno, ne tam inauditum ageret malum ut monachi, qui aliis exemplum ostendere deberent concordiae et pacis, fierent causa perditiois. Qui salubribus ejus monitis obtemperans, etc. (1064, V. Kal. Maii.)

<sup>5</sup> BNF, Ms. latin 5441, vol. 1, p. 461.

<sup>6</sup> *Cartulaires du Bas-Poitou*. Chartes de Fontaines, n° 9 = Arch. dép. Vendée, Album paléographique, prieuré de Fontaines n°10. Quelques extraits de ce document viennent d'être publiés par M. de Sainte-Hermine, secrétaire général de la préfecture de la Vendée, dans les notes d'une nouvelle édition de l'*Histoire du Poitou*, par Thibaudeau, vol. 2, page dernière, Niort, 1840.

<sup>7</sup> Fontaines n'est plus qu'un hameau de la commune du Bernard, canton de Talmont-Saint-Hilaire. Il a fait partie du diocèse de Poitiers jusqu'en 1517, et depuis il a été compris dans celui de Luçon.

Guillaume II, prince et seigneur de Talmont, confirmé par Guillaume VII, duc d'Aquitaine, et par son frère Guy-Geoffroy<sup>8</sup>, et consacré par Isembert II, évêque de Poitiers<sup>9</sup>.

Parmi les biens que Fontaines avait reçus de son fondateur se trouvait la terre d'Angles. Le seigneur de Talmont l'avait donnée en pleine propriété et sans y faire aucune réserve, mais il n'avait pas énuméré les diverses parties dont elle se composait, comme le faisaient ordinairement les bienfaiteurs des églises ; de là peut-être le trouble qu'éprouvèrent plus tard dans leur possession les moines de Marmoutier.

Sous les premiers successeurs de Guillaume II de Talmont, le prieuré de Fontaines avait, malgré les prétentions de quelques seigneurs voisins<sup>10</sup>, joui de la terre d'Angles dans son entier lorsque, vers 1080, Pépin II neveu de ce même Guillaume, s'empara du marais qui en était une dépendance. Afin de rendre inutile la revendication que l'abbaye de Marmoutier pourrait en faire contre lui, Pépin s'appliqua à dénaturer ce marais. Il commença par en donner une portion aux chanoines d'Angles les plus proches voisins et par conséquent les ennemis naturels du prieuré de Fontaines. Quant à la partie la plus considérable et qu'il avait pris soin de se réserver, il l'entoura de fossés, y creusa des canaux et, la rendant ainsi propre à l'agriculture, en augmenta considérablement la valeur.

Cette usurpation aurait peut-être passé inaperçue sans les résultats qu'obtinent les travaux exécutés par l'ordre de Pépin. A l'aspect des prairies et des terres labourables que présenta bientôt l'ancien marais d'Angles, les moines de Marmoutier se rappelèrent leurs anciens droits, et ils en réclamèrent la restitution. Comme on devait s'y attendre ils n'obtinrent rien des chanoines d'Angles ; mais leurs démarches et leurs instances eurent plus de succès auprès de Pépin. Celui-ci, reconnaissant la justice de la réclamation faite par le prieuré de Fontaines, lui céda la dîme de l'enclos usurpé par lui<sup>11</sup>, et s'engagea en outre à ne jamais donner cet enclos à aucune abbaye autre que celle de Marmoutier. Cette promesse reçut même dans la suite un commencement d'exécution par un acte obtenu à titre onéreux<sup>12</sup>, et qui concédait à Fontaines la possession de tout le marais d'Angles. Néanmoins le seigneur de Talmont oublia bien vite l'obligation qu'il venait de contracter. Pressé par les religieux de Sainte-Croix de faire à leur église quelques aumônes pour le salut de son âme, Pépin, à son lit de mort, leur donna entre autres biens celui dont il aurait dû plutôt restituer l'entière propriété aux moines de Tours. La spoliation de ces derniers devient ainsi plus positive et plus cruelle, et la difficulté de recouvrer leur bien augmente encore par l'emploi que Pépin en a fait en faveur d'une autre abbaye. Cependant ils ne désespèrent pas de leur bon droit et, ne pouvant obtenir amiablement aucune restitution de la part des moines de Sainte-Croix, ils portent leur plainte devant Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitou<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Ut autem quantitatis sive integritatis rerum quas jam saepe dicto loco contuli omnis propellatur anbiguitas earum nomina necessarium duximus hunc inserere scripto id est : ... terram de Angulis, quae michi matris meae successione contingit, quam ad praesens videor in meo habere dominio... liberam ab omni consuetudine exactionis vel vicariae seu caeterorum vectigalium... Et ut hoc nostrae elemosinae testamentum per cuncta annorum curricula... diligentius conservetur W... tunc Aquitaniae dux et frater ejus G... nec non et mater eorum A... manuum suarum caractere firmaverunt. (*Cartulaires du Bas-Poitou*. Ch. de Fontaines, n° 1).

<sup>9</sup> Willelmus de Talamonte hoc requisivit ab Isemberto episcopo Pictavensi, quando ipse dedicavit hunc locum, ut si... omnis haec patria excommunicata fuerit solus hic locus sit immunis ab excommunicatione... Cujus petitionem... idem episcopus annuit et affirmavit. (*Cartul. de Marmoutier*, vol. 1, p. 460).

<sup>10</sup> *Cartulaires du Bas-Poitou*. Ch. de Fontaines n° 4, 5 et 6 = Arch. dép. Vendée, Album paléographique, prieuré de Fontaines n° 1-2.

<sup>11</sup> Eorum jure cognito (Pipinus) dedit eis decimam terrae et de his fecit donumi super altare S. Johannis Evangelistae. (*Cartul. de Marmout.* vol. 1, p. 461).

<sup>12</sup> Noverint praesentes et posteri... Pipinum de Talamonte mariscum de Angulis totum... monachis de Fontanis eorumque hominibus liberrime ad laborandum annuisse... Pro hac libertate vel donatione dederunt eidem Pipino Ainulfus, tunc de Fontanis prior, caeterique qui aderant monachi XI. libras denariorum (*Cartulaires du Bas-Poitou*. Ch. de Fontaines, n° 7 = Arch. dép. Vendée, Album paléographique, pr. de Fontaines n° 5).

<sup>13</sup> Surnommé le Jeune, il était fils de Guillaume VIII (Guy-Geoffroi) et d'Aldearde de Bourgogne, et régna de l'an 1086 ou 1087 au 10 février 1127. Voici le brillant et curieux portrait que nous fait de ce prince une charte de Talmont (n° 198) datée du mois qui suivit sa mort : « Willelmus consul totius speculum probitatis quem, instar Alexandri, Philippi vel Pompei Romani seu quoque juxta nomen magnorum qui sunt in terra virorum, ob magna suam praerogativam virtutum, universalis

Guillaume venait d'arriver de la capitale du Poitou dans le pays de Talmont pour obtenir du successeur de Pépin II la reconnaissance et même l'augmentation des droits que son père et lui s'étaient arrogés dans cette antique principauté. Que les moines de Tours se soient adressés au duc d'Aquitaine plutôt qu'au nouveau seigneur du Talmondais, ce choix est facile à concevoir. Ce qu'il semble plus difficile d'expliquer c'est que, gens d'église et ayant à plaider contre des gens d'église, ils aillent soumettre leur procès au juge laïque. N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que les tribunaux ecclésiastiques, si jaloux à toutes les époques de leurs attributions, se soient laissé enlever une affaire qui leur appartenait en vertu du principe du jugement par les pairs<sup>14</sup> et qui, par conséquent, aurait dû être soumise à l'évêque de Poitiers<sup>15</sup> ou aux juges délégués par la cour de Rome ?

Si l'on ne tient compte que de la qualité des personnes, l'intervention des autorités religieuses paraît seule régulière ; mais en considérant la nature de l'objet du litige, il est facile de voir que, sous ce rapport, la connaissance du procès appartient au suzerain féodal. La terre d'Angles, en effet, relève du comté de Poitou ; l'assentiment du comte a donc été indispensable pour que les moines de Marmoutier puissent valablement la recevoir de Guillaume de Talmont, et personne ne saura mieux préciser l'étendue de cette donation que celui par qui elle a été confirmée et amortie. La compétence des deux tribunaux ainsi rendue évidente, il en résulte que l'abbaye de Saint-Martin de Tours peut choisir celui qui lui offre le plus de garanties ; défenderesse comme demanderesse, elle n'en eut pas moins conservé cet avantage. Il n'en est pas ainsi des religieux de Sainte-Croix. Leurs prétentions sur le marais d'Angles sont fondées sur un titre impuissant en droit, puisqu'il n'a pas obtenu la confirmation du suzerain. Dans le cas même où l'on admettrait que l'occupation du marais d'Angles par Pépin II a annulé les droits antérieurs du prieuré de Fontaines, le legs qu'il en a fait aux religieux de Sainte-Croix ne devient valable que par le consentement formel du duc d'Aquitaine. Le jugement qu'un évêque ou tout autre dignitaire ecclésiastique prononcerait à cet égard serait de nulle valeur jusqu'à ce que la donation faite à Sainte-Croix ait été amortie ; les questions de propriété auxquelles elle peut donner lieu ne relèvent que du juge féodal, et personne ne peut dépouiller le suzerain de son droit le plus légitime. Demandeurs, les moines de Talmont n'auraient pu citer leur partie adverse que devant le duc d'Aquitaine ; défendeurs, ils doivent comparaître devant le tribunal compétent pour examiner la plainte de celui qui les met en cause.

Le juge par-devant lequel ils sont appelés est précisément celui qui a une double compétence pour résoudre la question. Le choix que fait le prieur de Fontaines n'est cependant pas fondé sur ce motif, du reste si important, non plus que sur la garantie donnée par les prédécesseurs de Guillaume IX aux moines de Tours pour la possession de la terre d'Angles. Victime en plusieurs occasions de la partialité et de la jalousie des évêques, l'abbaye de Marmoutier ne veut pas s'en rapporter à leur jugement puisqu'elle peut recourir à une autre juridiction. Les évêques, en effet, voyaient avec un vif mécontentement leur influence balancée, dans leur diocèse même, par l'abbé de Marmoutier. Cette disposition d'esprit les avait amenés plus d'une fois à sacrifier les droits biens évidents de cette communauté aux prétentions élevées contre elle par divers monastères situés dans leur ressort et

---

urbanitas vocari censeat Magnum. Cui munerum universa strenuitas, universa humana liberalitas eo tenus se immensuraverat ut nihil supra, nihil extra putaretur praesertim quia, quantum hominis interest experientiae, omnes actus, omnes mores noverat mortalium, cunctos motus et item omnimodos humanorum affectus comprehenderat animorum ; ut nulli unquam injuste irasci, nulli unquam incompetenter videretur misereri. Quem si mundus aliorum mortibus redimere posset, ad omnium honorum arbitrium, decimum quemquam quos sustinet hominum haud injuria pro eo dare deberet. » [« Le consul guillaume était le miroir de toute probité. Comme à Alexandre, à Philippe, au romain Pompée et aux autres hommes d'élite qui ont paru sur cette terre, ses vertus éminentes lui ont fait donner, par un public éclairé, le titre de Grand. Son activité dans les affaires d'Etat, sa libéralité dans sa vie privée, étaient telles que personne ne peut l'avoir surpassé, d'autant plus que, selon les limites imposées à la condition humaine, il connaissait les actions et les mœurs des hommes aussi bien que les passions et tous les sentiments de leurs esprits : aussi ne le vit-on jamais s'emporter injustement contre personne ni se laisser aller à une clémence exagérée. Si le monde pouvait racheter ce prince par la mort d'autres hommes, les gens de bien donneraient volontiers la dîme de tous les mortels qui vivent aujourd'hui. » (*Cartulaire du Bas-Poitou*, p. XXXV)].

<sup>14</sup> Negavit se episcopum... responsurum... absque... Archiepiscopi, post summum pontificem sui directi iudicis,... auctoritate et aliorum parium suorum episcoporum conniventia vel consensu. (V. Thomas de Walsingham, *Historia Anglicana*, p. 119).

<sup>15</sup> L'évêque de Poitiers était alors Pierre II ; l'abbé de Marmoutier, Bernard de Saint-Venant ; et celui de Talmont, Alexandre. Aucun d'eux n'est nommé dans notre chartre.

soumis à leur dépendance<sup>16</sup>. C'est ce dont le prieur de Fontaines a voulu éviter le retour en s'adressant à un juge qui, s'il ne lui est pas positivement favorable, n'est pas du moins prévenu contre la validité de sa demande. Du reste, le duc d'Aquitaine offre aussi aux moines, de Talmont taules garanties pour une bonne justice ; peut-être même devaient-ils plus compter sur le succès devant sa cour que devant un tribunal jugeant sur pièces et sur enquête<sup>17</sup>.

A peine saisi du procès, Guillaume IX paraît se repentir d'en avoir accepté la connaissance. Les droits du prieuré de Fontaines sont bien positifs, l'abbaye de Marmoutier est justement puissante par sa sainteté comme par sa richesse ; mais le monastère de Talmont n'en mérite pas moins d'être ménagé à cause de son influence dans un pays où le pouvoir du suzerain a de redoutables adversaires<sup>18</sup>. Aussi Guillaume cherche-t-il à ne pas se compromettre par une décision formelle et capable de lui aliéner la partie contre laquelle il se prononcerait. Profitant de la liberté que lui donne la coutume, il ne se déclare pas sur les plaidoiries qu'il vient d'entendre, et se décharge de cette responsabilité sur celui des barons du pays que la cour féodale lui désigne comme le plus instruit et le plus sage. Othon, seigneur de La Roche<sup>19</sup>, est nommé par lui pour décider si le marais d'Angles, tel que le possédait Pépin II, doit appartenir à l'abbaye de Marmoutier ou à celle de Sainte-Croix. Ce seigneur ne paraît pas moins désireux que le comte de se maintenir dans une stricte neutralité ; son intérêt d'ailleurs lui en fait une loi, puisqu'il a chaque jour des rapports de voisinage avec les moines de Talmont, et encore plus avec ceux de Tours qui possèdent un prieuré dans l'enceinte même de son château<sup>20</sup>. Aussi, au lieu de dire, comme il en avait le pouvoir, à qui appartient l'objet en litige, il soumet la décision du procès au jugement de Dieu, par le duel, c'est-à-dire à la force et l'adresse des combattants choisis par les deux abbayes. Marmoutier devra prouver en champ clos que le marais d'Angles lui a été donné par Guillaume II lors de la fondation de l'église de Fontaines. Le duc d'Aquitaine approuve cette sentence peut-être inspirée par lui-même, et il ordonne que l'exécution en ait lieu aux Moutiers-les-Mauxfaits<sup>21</sup> en présence d'Othon et des principaux seigneurs du pays.

Dès le matin du jour fixé par le duc d'Aquitaine la foule des curieux se presse autour de l'emplacement où le duel doit se livrer. Par les soins du seigneur de la Roche le champ de bataille a été aplani et dégagé de tous les obstacles qui pouvaient nuire aux combattants ; des pieux réunis par des cordes forment l'enceinte circulaire où la bataille aura lieu ; aux extrémités de cette arène se trouvent les barrières par lesquelles les champions doivent entrer ; entre ces deux barrières s'élève l'estrade où siègeront les juges, et, enfin, une palissade extérieure est destinée à contenir les spectateurs<sup>22</sup>.

Un peu avant midi, les moines se rendent auprès des juges du combat pour faire connaître officiellement leur défenseur. Chacun des champions s'avance uniformément vêtu d'une tunique en drap rouge par-dessus une chemise d'étoffe. Tous deux ont le corps frotté d'huile, la tête découverte, les cheveux taillés en rond et les pieds nus. A leur bras gauche pend un bouclier rond en bois couvert de cuir rouge, et à la main droite ils tiennent un bâton de trois pieds de longueur. En compagnie du seigneur de la Roche et des autres barons, les parties se dirigent ensuite vers l'église pour y entendre le service divin et y faire les serments qui doivent précéder le combat. Les juges du camp conduisent les champions dans le chœur et, après la célébration de la messe, ils amènent chacun d'eux devant le pupitre sur lequel est déposé le missel. Placé entre les deux combattants, Othon s'adresse d'abord à

---

<sup>16</sup> Notamment dans un procès contre cette même abbaye de Talmont, et dans un autre contre Saint-Cyprien de Poitiers. Voyez Cartul. de Talmont, fol. 58 ; v. Cartul. S. Cyp Pict. (Bib. Royale Mss. Cartul. 103) fol. 126 ; et Cartul. de Marmoutier, vol. 1, p. 501.

<sup>17</sup> Quando ecclesiarum homines de corpore ad alienum dominium se convertunt... necesse habent suam per duellum intentionem fundare, alioquin ab actione proposita repelluntur licet per testes vel per alia documenta intentionem ipsam velint et valeant légitime comprobare. (Bulle d'Innocent II, 1140).

<sup>18</sup> Les comtes de Bretagne et d'Anjou et le vicomte de Thouars.

<sup>19</sup> La Roche-sur-Yon (Vendée).

<sup>20</sup> Arch. de la Vendée, Charte du prieuré de Saint-Lienne de La Roche-sur-Yon.

<sup>21</sup> Arrondissement des Sables-d'Olonne. *Monasteria Malefactorum*. Ce surnom vient, je crois, de ce qu'aux onzième et douzième siècle, c'est dans cette localité que se livraient les duels ordonnés par la cour de Talmont. (V. Cartul. de Talm. pass.)

<sup>22</sup> Nous avons complété le récit du duel à l'aide des renseignements que fournissent les capitulaires et les chartes comme aussi les coutumes les plus anciennes.

celui qui se présente pour les moines de Marmoutier : « *Es-tu prêt à jurer, lui dit-il, que quand Guillaume le Jeune, seigneur de Talmont, a donné à Saint-Martin de Tours et à Saint-Jean de Fontaines la terre d'Angles, il leur a donné aussi le marais d'Angles par la même charte et par la même donation ? - Oui, je le jure,* » répond celui-ci en s'agenouillant et en étendant la main droite sur le missel ou vert à l'endroit des Evangiles, « *et avec l'aide de Dieu, de tous les saints et de mon bon droit, je le prouverai de mon corps et par mes armes, comme je l'ai avancé, contre qui voudra soutenir le contraire.* » Le champion de Sainte-Croix, qui pendant le serment avait tenu son adversaire par le poignet, lui dit alors qu'il en a menti, puis, s'agenouillant et levant la main sur le livre, il jure à son tour que le marais d'Angles n'a pas été donné aux moines de Fontaines, et qu'avec l'aide de Dieu, des saints et de son bon droit il prouvera que cet homme, qui prétend le contraire, est un imposteur et un parjure.

Tous deux étant retournés à la place qu'ils occupaient d'abord, Othon les appelle par leur nom et chacun à leur tour, se fait remettre le bâton et le bouclier dont ils doivent se servir, et les donne aux seigneurs de la cour pour qu'ils s'assurent s'ils ont bien le même poids, la même dimension. Lorsque les barons ont certifié que les armes sont parfaitement égales, le seigneur de La Roche fait jurer sur l'Evangile à chacun des champions qu'il n'a employé ni fraude, ni sorcellerie, ni maléfice quelconque pour s'assurer la victoire ; qu'il n'a sur lui aucune arme cachée, et qu'il fera usage seulement de celles qu'il vient de montrer en public et qui lui seront rendues au moment du combat. Othon remet ensuite les bâtons et les boucliers au prêtre qui avait célébré la messe, pour qu'il les bénisse et les rende ainsi dignes de servir au jugement de Dieu.

Ces formalités accomplies, on était sorti de l'église, et déjà l'on se dirigeait vers le champ clos lorsque survint un incident qui augmenta encore l'intérêt du duel. Détenteurs, comme nous l'avons dit plus haut, d'une partie du marais enlevé par Pépin II aux religieux de Saint Martin, les chanoines d'Angles avaient suivi avec une attention pleine d'inquiétude le procès intenté par les moines de Tours à ceux de Talmont. Ils n'avaient pas eu de peine à reconnaître que leur cause était intimement liée à celle de Sainte-Croix et qu'ils devaient perdre ou gagner avec elle. Encouragés sans doute par l'attitude ferme et menaçante du champion de cette dernière abbaye, les chanoines s'approchent des moines de Fontaines et leur demandent s'ils veulent soumettre leurs prétentions réciproques aux chances du combat qui va s'engager. Le prieur Ainulfe ne se borne pas à accepter avec empressement cette proposition ; il déclare en outre qu'il entend faire juger par cette épreuve tous les droits contraires aux siens pour la possession du marais d'Angles.

Sur ces entrefaites on arrive au lieu du combat. Les champions sont placés en dehors des barrières, en attendant que les juges aient de nouveau examiné l'enceinte ; le crieur public parcourt l'espace compris entre les deux palissades, et menace des peines les plus sévères les personnes qui chercheraient à favoriser l'un des combattants par gestes ou par paroles : tous les spectateurs reçoivent l'ordre de se tenir immobiles et silencieux en dehors de la lice. Enfin les juges font entrer les champions, leur partagent le soleil, leur restituent le bâton et le bouclier, puis au signal que donne le seigneur de la Roche ils se retirent en leur disant : « *Allez, et faites du mieux que vous pourrez.* » A ces mots les combattants s'élancent l'un contre l'autre, et le duel commence.

L'issue n'en demeure pas longtemps douteuse. La cause de l'iniquité est bientôt divulguée, disent les moines de Fontaines, le champion des usurpateurs tombe honteusement sous le bâton de celui qui défend les droits de Marmoutier, et les religieux de Talmont et d'Angles ne retirent que du préjudice et du déshonneur de la lutte suscitée par eux-mêmes. Aussi les voit-on se soustraire en toute hâte aux regards des spectateurs pour aller cacher dans la solitude leurs larmes et leur profonde désolation. Les moines de Tours, au contraire, traversent la foule avec orgueil, se rendant en grande pompe à l'église pour y rendre des milliers d'actions de grâce à Dieu tout-puissant, le juge par excellence, et à saint Martin, leur glorieux patron ; puis, joyeux, ils retournent à Fontaines annoncer à leurs frères et à leurs vassaux le triomphe qu'ils viennent de remporter.

Dans leur impatience de constater l'issue du combat, les moines de Tours n'ont eu garde d'en signaler les circonstances, et ils ne nomment même pas le champion qui a tant contribué à leur faire

rendre le marais d'Angles. A les entendre l'affaire n'a pas comporté la moindre incertitude, et le défenseur de leurs adversaires, abattu dès les premiers coups de bâton, a de suite avoué sa défaite. Il faut bien le croire, puisque trente-six signatures confirment leur assertion. Malgré l'autorité imposante d'un si grand nombre de témoins, on ne doit pas cependant prendre à la lettre ce que disent les moines de Marmoutier. Us nous représentent les religieux de Talmont et d'Angles accablés sous le poids de la honte et de la douleur, *dolore ac verecundia depressi*, se retirant consternés et le deuil sur le front, *tristes ac flebiles recesserunt* ; mais ce sont là des richesses de style qu'admettaient les chancelleries du onzième siècle<sup>23</sup> et qui prouvent bien moins la consternation du vaincu que la joie du vainqueur.

A quelle époque ces faits se sont-ils passés ? Il n'en est pas question dans le document qui nous les a transmis. L'écriture de cette pièce appartient, il est vrai, à la fin du onzième siècle ou au commencement du douzième ; mais une pareille indication est trop vague pour que nous nous en contentions sans chercher une date plus certaine et mieux précisée.

Le cartulaire de Sainte-Croix nous fournit heureusement une pièce bien capable de nous conduire au résultat que nous désirons. D'après ce document, Guillaume, duc d'Aquitaine, se serait trouvé à Talmont en 1098 et y aurait confirmé aux religieux de Sainte-Croix diverses donations que Pépin, son vassal, venait de leur faire au lit de mort<sup>24</sup>. Ce Guillaume et ce Pépin sont précisément ceux dont il est question dans notre procès. La mort récente de l'un, la présence de l'autre à Talmont, l'établissent d'une manière plus que suffisante ; en outre, des cinq barons qui ont signé la charte de 1098, trois, Guillaume fils d'Herbert, Bernard Bardo ou Bardeth, et Guillaume fils de Hugues, sont aussi nommés comme témoins du duel. Nous trouvons encore la preuve de cette identité dans la généalogie des princes de Talmont<sup>25</sup>. Deux seulement de ces seigneurs ont porté le nom de Pépin. Le premier, mort avant 1065, n'est certainement pas celui dont il est ici question puisqu'il n'a pu être contemporain d'Ainulfe, prieur de Fontaines. Ainulfe, en effet, n'obtint la direction de cette église qu'après Pierre II, signataire d'un acte daté de l'année 1078<sup>26</sup>. Son existence ne correspond donc qu'avec celle de Pépin II, et tout concourt ainsi à établir que noire charte, comme celle de Talmont, appartient à l'an 1098.

---

<sup>23</sup> Voici comment les moines de Talmont parlent, à la même époque, des chanoines d'Angles : « Qui manifesti hostes erant et qui ecclesiam..., cum domibus et rebus nostris nocturno furto combussisse, post publicas excommunicationes, convicti et confessi fuerant... Causa ita est equidem examinata ut, amputata ulterius omni tergiversandi occasione, nulla deinceps canonicis, qui falsis nos testimoniis toties concusserant, querimoniam de eadem ecclesia adversus nos resuscitandi licentia remaneret. » (Cart. de Talmont, f. 87.) [« Ils étaient nos ennemis déclarés, et, après plusieurs excommunications publiques, furent convaincus, selon leur propre aveu, d'avoir nuitamment pillé et brûlé notre église de Longeville, ainsi que ses maisons et ses biens. La cause fut examinée avec un soin tel que, sans pouvoir trouver désormais aucun sujet de déployer leur mauvaise foi, les chanoines qui nous avaient si souvent lésés par de faux témoignages n'eurent plus de prétexte pour renouveler leurs contestations. » (*Cartulaire du Bas-Poitou*, p. XLII)].

<sup>24</sup> Ego Willelmus Aquitanorum dux do et concedo Deo et S. Cruci ejus... quod Pipinus de me tenuerat atque moriens S. Cruci reliquerat. Hoc viderunt et audierunt barones mei qui subtitulantur : Willelmus filius Petri, Willelmus filius Arberti, Bernardus Bardo, Willelmus filius Hugonis, Bernardus Meschinus. Facta sunt haec anno ab Incarnatione Domini M. XC. VIII. (Cart. de Talm., fol. 74. v.)

<sup>25</sup> 1, Guillaume I<sup>er</sup>, le Vieux ou le Chauve, de 1025 à 1049 environ ; 2, Guillaume II, le Jeune, son fils, de 1049 à 1058 ; 3, Pépin I<sup>er</sup>, frère du précédent, de 1058 à 1060 ; 4, Chalon et sa femme Ameline, sœur des précédents, de 1060 à 1072 ; 5, Normand et sa femme Ameline, fille de Guillaume II, de 1072 à 1080 environ ; 6, Pépin II, fils de Chalon et d'Ameline, de 1080 à 1098 ; 7, Goscelin de Lezay et sa femme Ainor qui était, je crois, fille de Pépin II, etc.

Il n'existe aucune généalogie des anciens princes de Talmont jusqu'à la réunion de ce fief au vicomte de Thouars, 1025-1250. J'extrais ce qui précède d'un travail fait sur des chartes inédites.

<sup>26</sup> Les premiers prieurs de Fontaines ont été : Sanzon ou Samson, Gaubert, Pierre I<sup>er</sup>, Thibaut, Aimery, Pierre II et Ainulfe. (*Cartulaires du Bas-Poitou*. Ch. de Fontaines, n° 2, 4 et suiv. = Arch. dép. Vendée, Album paléographique, prieuré de Fontaines n°1 et suiv.)